

RÈGLEMENT RELATIF À LA DIS-
TRIBUTION DE PROSPECTUS SUR
LE TERRITOIRE DE
L'ARRONDISSEMENT DE VER-
DUN ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NO 1309, TEL
QU'AMENDÉ

Adopté par le Conseil d'arrondissement de Verdun le 5 octobre 2004

Il est par le présent règlement statué comme suit :

ARTICLE 1 :

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

1.1 **PROSPECTUS :**

Imprimé diffusé gratuitement à des fins d'information ou de publicité. Il comprend notamment : une annonce, un dépliant, une circulaire, un pamphlet, une carte d'affaires ou tout autre imprimé semblable de toute nature.

1.2 **DISTRIBUER :**

Quiconque, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, aux fins de qui ces prospectus sont conçus, distribue lui-même ou par l'intermédiaire d'un préposé à la distribution des prospectus aux immeubles privés.

1.3 **AUTOCOLLANT :**

Étiquette adhésive, portant une inscription indiquant de ne pas distribuer de prospectus.

ARTICLE 2 :

PERMIS

Nul ne peut distribuer un ou plusieurs prospectus sur le territoire de l'arrondissement de Verdun avant qu'un permis l'y autorisant ne soit émis par l'arrondissement, conformément au présent règlement. Un permis devra être obtenu pour chaque distribution de prospectus.

ARTICLE 3 :

DEMANDE ET ÉMISSION DE PERMIS

- 3.1 Pour obtenir le permis prévu au présent règlement le requérant doit :
- a) Soumettre au bureau Accès Verdun, le formulaire de demande de permis dûment complété;
 - b) Remettre une copie du prospectus à distribuer ;
 - c) Payer à l'arrondissement le montant prévu, le cas échéant, pour l'obtention du permis ;
- 3.2 Le formulaire de demande de permis contient les éléments suivants :
- a) Le nom, le prénom, l'adresse à l'exclusion d'un casier postal, et numéro de téléphone du requérant;
 - b) La description du prospectus à être distribué;
 - c) Le nombre de copies à être distribuées;
 - d) La désignation de la route de distribution;
 - e) La ou les dates, ainsi que les heures durant lesquelles s'effectuera la distribution.
 - f) Une déclaration à l'effet que le requérant s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement par toute personne qui distribue le prospectus qui fait l'objet du permis;
 - g) Une déclaration à l'effet que toute déclaration mensongère du requérant entraîne automatiquement le rejet de la demande ou l'invalidité du permis, le cas échéant;
 - h) La signature du requérant ou de son mandataire.
- 3.3 Le permis fait mention des informations contenues à l'alinéa a) à e) du paragraphe 3.2.

ARTICLE 4 :

LA DISTRIBUTION DE PROSPECTUS

- 4.1 Il est interdit de distribuer des prospectus :
- a) Dans un lieu public situé dans les limites de l'arrondissement;
 - b) Sur ou dans tout véhicule;
 - c) Dans tout lieu privé continuellement ou temporairement laissé à l'abandon, vacant ou inoccupé;
 - d) Sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique au moyen d'un autocollant qu'il refuse de recevoir des prospectus;
 - e) Sur les porches, balcons, vérandas ou terrains des maisons privées.
 - f) Dans tout lieu privé, occupé ou habité, si ce n'est que par :
 - i) Transmission de main-à-main à une personne occupant ledit lieu et l'habitant manifestement d'une façon temporaire ou indéfinie;
 - ii) Par le dépôt de prospectus dans une boîte aux lettres ou une fente à lettres, sur un porte journaux ; ou en le suspendant à celui-ci en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il n'y a sur cette propriété aucun des objets décrits ci-dessus; dans le vestibule d'un bâtiment lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

iii) Par le dépôt de prospectus de façon telle qu'il ne puisse être atteint par la pluie, la neige ou la grêle, ou transporter en tout ou en partie par le vent en tout lieu public ou privé, y compris le lieu où le prospectus a été distribué.

- 4.2 Il est toutefois permis en tout lieu de distribuer de main-à-main des prospectus de nature non commerciale, sans frais ou sollicitation d'une quelconque donation, à toute personne ayant place à l'intérieur d'un véhicule, à l'exception des motocyclistes et des cyclistes.
- 4.3 Lorsque différents prospectus sont distribués en même temps par la même personne, une seule enveloppe contenant un exemplaire de chacun des prospectus doit être distribué par résidence privée, conformément au présent règlement.

ARTICLE 5 :

DISPOSITIONS PÉNALES

- 5.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de cent dollars (100\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première est passible d'une amende de deux cents dollars (200\$).

Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende de trois cents dollars (300\$).

Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende de cinq cents dollars (500\$).

Toute infraction continue à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 6 :

DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Les patrouilleurs de la Surveillance du territoire, les inspecteurs de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, les agents de police de la Ville de Montréal, sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le Conseil d'arrondissement peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 :

ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 1309, tel qu'amendé.

ARTICLE 8 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ) G. BOSSÉ

MAIRE DE L'ARRONDISSEMENT

(SIGNÉ) L. HÉBERT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à la mairie de l'arrondissement et publié dans *Le Magazine de L'Île-des-Soeurs* le 14 octobre 2004 et le *Messager de Verdun* le 17 octobre 2004.